

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE PÉDIATRIE SOCIALE

Association sans but lucratif

201, route de Thionville
L-5885 Howald/Hesperange
F-5138

Refonte des statuts suite à l'Assemblée générale du 25 juin 2025 afin de les adapter à la nouvelle loi sur les ASBL du 07 août 2023

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIEGE ET DURÉE

Art. 1

L'association est dénommée « ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DE PÉDIATRIE SOCIALE, » en abrégé « ALUPSE ».

Art. 2

Le siège social est établi à Hesperange. Il peut être fixé ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE II – OBJET

Art. 4

(1) L'association a pour but la bientraitance des enfants, l'établissement d'un lien sûr entre l'enfant et ses personnes de référence. Elle prend en compte les différentes composantes du bien vivre (santé physique, mentale, relationnelle, environnementale et sécurité) tout en intégrant l'axe sociétal.

(2) Elle lutte contre la maltraitance d'enfants à différents niveaux notamment par :

- a) La prévention : repérage des familles fragilisées, soutien à la parentalité pendant la grossesse et les premières années de vie ;
- b) La prise en charge thérapeutique des enfants victimes de toute forme de maltraitance ;
- c) La prise en charge thérapeutique des mineurs auteurs de violences graves et notamment à caractère sexuel ainsi que les jeunes faisant preuve d'un comportement alarmant sexualisé.

Elle mène, dans les limites de ses moyens, des activités de pédiatrie sociale telles que :

- a) La prévention, la reconnaissance et l'analyse des situations de souffrance d'enfants et des mesures à prendre pour les empêcher, les soulager et les faire cesser.
- b) La collaboration avec différents acteurs du réseau.
- c) La formation des personnes œuvrant dans tous les domaines de la protection de l'enfance.
- d) Des recherches et réflexions visant à une meilleure compréhension des difficultés rencontrées et des justes conclusions à en tirer en vue d'une protection plus efficace des enfants.

Art. 5

L'association peut s'affilier à tout organisme national ou international poursuivant un but similaire.

CHAPITRE III - MEMBRES ET COTISATIONS

Art. 6

- (1) L'association comprend des membres qui, outre le paiement d'une cotisation, s'engagent à contribuer à la réalisation des buts de l'association.
- (2) Leur nombre ne peut être inférieur à cinq.
- (3) Tous les membres jouissent des droits prévus par la loi.

Art. 7

Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à des personnes non concernées, des faits ou des informations à caractère confidentiel dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'association.

Art. 8

- (1) Toute demande d'admission est à adresser par écrit au conseil d'administration sur proposition d'un membre.
- (2) Le conseil d'administration statuera à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.
- (3) Tout membre s'engage à respecter les dispositions statutaires de l'association.
- (4) La qualité de membre se perd par :
 - a) la démission volontaire notifiée au conseil d'administration ;
 - b) l'exclusion pour motifs graves avec suspension immédiate, à prononcer en cas d'urgence par le conseil d'administration. L'exclusion définitive devra être confirmée en dernière instance par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;
 - c) le défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives au jour de l'assemblée générale et après sommation écrite.

Art. 9 Les membres doivent verser chaque année une cotisation qui ne peut être supérieure à septante-cinq euros par an à l'indice 100 et dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 10

(1) Un conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il se compose de cinq membres au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration comprendra notamment des membres issus des professions suivantes : médecin, juriste, psychologue, assistant social, sage-femme, infirmier, agent éducatif, ...

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

(2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, qui est renouvelable sans limitation.

(5) La qualité de membre du conseil d'administration se perd dans les situations suivantes :

a) démission volontaire notifiée par voie postale ou par voie électronique à l'assemblée générale avec un préavis d'un (1) mois ;

b) décès ;

c) révocation (avec ou sans motifs) par l'assemblée générale par voie postale ou par voie électronique avec un préavis d'un (1) mois ;

d) révocation pour motifs graves par l'assemblée générale par voie postale ou par voie électronique, entraînant la suspension dudit membre avec effet immédiat.

(6) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

(7) Chaque année, le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent l'exécutif chargé de la gestion des affaires courantes.

Art. 11

(1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation du délégué à la gestion journalière envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Les membres du conseil d'administration se réunissent à chaque fois que les intérêts de l'association le commandent, et au moins trois fois par an. Ils doivent être convoqués si un tiers au moins des membres le demandent par écrit. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des commissions techniques chargées de tâches spécifiques.

(3) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(4) Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(5) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(6) Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés, si les statuts l'autorisent.

(7) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 12

(1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(3) Un délégué à la gestion journalière est nommé pour une durée de six ans, qui est renouvelable sans limitation.

(4) La qualité de délégué à la gestion journalière se perd dans les situations suivantes :

a) démission volontaire notifiée par voie postale ou par voie électronique au conseil d'administration avec un préavis d'un (1) mois ;

b) décès ;

c) révocation (avec ou sans motifs) par le conseil d'administration, subordonnée à la validation préalable de l'assemblée générale, par voie postale ou par voie électronique avec un préavis d'un (1) mois ;

d) révocation pour motifs graves par le conseil d'administration par voie postale ou par voie électronique, entraînant la suspension dudit délégué avec effet immédiat.

(4) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 13

(1) L'association est engagée par la signature d'un membre de l'exécutif et du délégué à la gestion journalière.

(2) L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

(3) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(4) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du second semestre de l'année calendrier, au jour, heure et lieu fixés par l'exécutif.

Art. 15.

(1) Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

(2) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Art. 16.

(1) L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

(2) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

(3) Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise, les membres qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(4) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 17

(1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;

3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;

5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;

6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ; et

7° l'exclusion d'un membre.

Art. 18

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

CHAPITRE VI - FONDS SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Art. 19

Les ressources de l'association comprennent plus particulièrement les cotisations des membres, les subsides de personnes publiques ou privées, les dons et legs faits en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 20

(1) L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

(3) La tenue de la comptabilité et des documents comptables est effectuée en conformité avec l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 21

Les modifications de statuts de l'association se feront conformément à l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 22

La dissolution de l'association se fera conformément aux articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association devra être affecté à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique ou à une fondation ayant le même objet, à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23

Pour les cas non prévus par les présents statuts, les membres pourront se référer à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.